

Avenant n° 2023-01 du 24 novembre 2022
relatif à la revalorisation salariale des groupes B et C

NOR : ASET2350672M

IDCC : 2046

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNCLCC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFE-CGC ;

UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et les organisations syndicales ont souhaité revaloriser les rémunérations des emplois des groupes B et C afin de garantir le maintien d'un écart entre les paliers d'un même groupe de rémunération.

Le présent avenant porte modification de la convention collective nationale des CLCC du 1^{er} janvier 1999.

Article 1^{er} | Rémunérations minimales annuelles garanties des emplois du groupe B

Les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG) des emplois des personnels non-praticiens appartenant au groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

- 20 973 € pour le RMAG 1 ;
- 21 183 € pour le RMAG 2.

Les montants s'entendent annuels bruts.

Article 2 | Rémunérations minimales annuelles garanties des emplois du groupe C

Les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG) des emplois des personnels non-praticiens appartenant au groupe de rémunération C sont revalorisées et portées respectivement à :

- 21 200 € pour le RMAG d'entrée ;
- 21 412 € pour le RMAG 1 ;
- 21 626 € pour le RMAG 2.

Les montants s'entendent annuels bruts.

Article 3 | Date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 | Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des centres de lutte contre le cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)